



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 58689

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la délivrance de la carte d'identité par les consulats de France. Depuis 1995, les citoyens français n'ont plus l'obligation de détenir une carte d'identité. Afin de prouver son identité, seul un document officiel portant une photographie suffit. La carte d'identité est devenue gratuite depuis septembre 1998. Nos consulats sont en mesure de s'autofinancer grâce aux recettes des passeports et des visas. Face aux efforts budgétaires demandés à nos institutions, il y a un problème majeur à imposer la délivrance de la carte d'identité gratuite et non obligatoire aux consulats. La réalité du fonctionnement humain et financier de nos institutions à l'étranger ne permet pas de continuer dans ce sens. La population française à l'étranger s'accroît de manière constante et les agents des consulats doivent faire face à de nombreuses demandes d'usagers avec des moyens réduits. Face à ce constat, il souhaite connaître la position du ministère des affaires étrangères quant à l'hypothèse de décharger les consulats de la délivrance de la carte d'identité afin de rationaliser l'efficacité des services consulaires et maîtriser les coûts de nos institutions à l'étranger.

Texte de la réponse

En 2013, 89 721 cartes nationales d'identité sécurisées (dont 49 096 dans des pays de l'Union européenne) ont été délivrées dans le réseau consulaire français. Supprimer la délivrance des cartes nationales d'identité dans les consulats est une option qui paraît difficile à mettre en oeuvre universellement. Dans les pays de l'Union européenne, ce document permet aux résidents Français de voyager dans les Etats-membres et d'attester de leur identité et de leur qualité de Français gratuitement ; ils ne sont donc pas obligés d'avoir un passeport, document payant. Contrairement aux passeports, qui peuvent être obtenus en déposant une demande dans n'importe quelle mairie ou poste consulaire, les cartes nationales d'identité sécurisées ne sont délivrées qu'aux personnes inscrites sur le registre des Français établis hors de France dans leur circonscription consulaire d'inscription. Il est donc établi que les 40 096 cartes nationales d'identités remises dans des pays en dehors de l'Union européenne l'ont été à des résidents de ces pays. Ne pas délivrer ces 40 096 cartes nationales d'identité permettrait, à considérer que la délivrance d'une carte prend au total 30 minutes, un gain de 20 000 heures de travail soit à peine plus de 12 ETP répartis sur tout le réseau hors d'Europe. Leur coût est donc relativement modeste. Néanmoins, dans le cadre de la réflexion globale sur nos missions consulaires, l'hypothèse de cesser de délivrer des cartes nationales d'identité à nos ressortissants, au moins dans les pays où un passeport leur est nécessaire, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Premat](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58689

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5342

Réponse publiée au JO le : [14 octobre 2014](#), page 8595